



## Arrêt

**n° 42 248 du 23 avril 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La commune de Forest, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à « la réformation ou à la rigueur l'annulation » de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 15 septembre 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence son enfant belge.

En date du 15 décembre 2009, la seconde partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, selon ses dires, à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*L'enfant n'a pas les capacités matérielles pour prendre à charge l'intéressée madame n'a pas démontré qu'elle était à charge de son enfant Belge »*

1.2. Le 7 décembre 2009, la requérante a également sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que cette demande est pendante.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Objet du recours**

2.1.1. La partie requérante postule, à titre principal, la réformation de la décision attaquée. Elle affirme, citant une jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et le prescrit des articles 8 et 9 de Directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, que « Le droit européen s'oppose à la pratique selon laquelle le juge de la légalité ne peut pas prendre en considération des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes » et que « Cette analyse étant, mutatis mutandis, parfaitement transposable à l'interprétation à conférer à la Directive 2004/38/CE ayant procédé à l'abrogation de la directive 64/221, il y a lieu de considérer que le Conseil du Contentieux des Etrangers est tenue d'apprécier la portée d'éléments de fait, fussent-ils non originairement soumis à l'appréciation de l'office des Etrangers. Aucun motif de droit ne paraît justifier que l'enseignement de ces arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes soit limité à l'éloignement justifié par des motifs d'ordre public ».

2.1.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit : « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :*

*« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

L'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004 ne saurait remettre en cause ce constat, dès lors qu'il ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

## 2.2. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle affirme, en substance, que l'acte attaqué a été pris par la seconde partie défenderesse, dans le cadre d'un pouvoir autonome.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération que la requérante n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, motivation qui correspond à la compétence de l'administration communale en vertu de l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif, que la première partie défenderesse n'a transmis à la deuxième partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre.

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

## 2.3. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 15 avril 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établi des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

### **3. Le moyen soulevé d'office.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit que si, à l'issue de la période de trois mois alloués à l'étranger qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ce « membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...] ».

Il ressort de cette disposition que si, par le biais de son pouvoir réglementaire, le Roi a conféré au Bourgmestre ou à son délégué la compétence de refuser de reconnaître, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui le demande en cette qualité, le droit au séjour de plus de trois mois, cette compétence est circonscrite par les termes de l'article 52, § 3, précité, et se limite à la constatation l'absence de production, par le demandeur, des documents prouvant que ce dernier se trouve dans les conditions prévues à l'article 40ter de la loi, ou au constat, sur la base d'un contrôle de résidence, de la circonstance que le membre de famille qui revendique que lui soit reconnu le droit au séjour de plus de trois mois, ne séjourne pas sur le territoire de la commune dans laquelle il a introduit sa demande.

De même, le Conseil rappelle que l'article 52, § 4, de l'arrêté royal précité, dispose comme suit :

« Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai de cinq mois prévu au § 1er, aucune décision n'a été communiquée à l'autorité communale, celle-ci délivre une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que le pouvoir de refuser de reconnaître à un demandeur le droit de séjour de plus de trois mois, après avoir examiné les documents produits par ce dernier à l'appui de sa demande de se voir reconnaître ledit droit en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, est l'apanage de la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, ou de leur délégué.

3.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte querellé fait état des constats de la deuxième partie défenderesse, selon lesquels non seulement la requérante n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, mais encore, que la requérante ne pouvait démontrer qu'elle était à charge de son enfant belge et que celui-ci n'avait pas les capacités matérielles requises pour la prendre en charge.

